

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1972)
Heft: 201

Rubrik: Neuchâtel

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1839, sombre année pour la presse française

Cherchant l'autre jour un renseignement à propos de Victor Hugo, j'ai parcouru les quelques pages que dans le tome X de l'*Histoire générale* de Lavis et Ramboud, Albert Malet consacre au règne de Louis-Philippe.

« La loi sur la presse (de 1839) ramenait celle-ci aux plus mauvais jours de la Restauration. (...) La détention, une amende de 10 000 à 50 000 francs, frappaient l'offense à la personne du roi et toute attaque contre le principe du gouvernement. Interdiction de mêler le nom et l'autorité du roi à la discussion des actes du gouvernement. Interdiction de se déclarer publiquement républicain, de parler de restauration de la monarchie déchue. Interdiction de publier la liste des jurés, de rendre compte des procès en diffamation, d'ouvrir une souscription pour le paiement des amendes politiques. Interdiction de discuter le *principe de la souveraineté*, de la *propriété*, de la *famille*. (...) »

« La presse légitimiste, disposant de grands capitaux, put résister ; il n'en fut pas de même de la presse républicaine : la *Tribune* et le *Réformateur* disparurent. » (p. 388)

*

Je me suis dit :

— Parmi tous les moyens de répression, les procès de presse, pour n'être pas le plus brutal, n'en sont pas moins particulièrement détestables : parce qu'on ne peut se défendre de l'impression qu'ils visent à réduire au silence un adversaire à qui l'on n'a rien à rétorquer, bien plus qu'à défendre l'honneur des particuliers ou la moralité publique (« On veut atteindre comme dangereux ce qu'on ne peut poursuivre comme coupable » disait Royer-Collard). Parce qu'ils sont efficaces contre les journaux économiquement faibles et beaucoup moins contre les organes « disposant de grands capitaux ».

— Par ailleurs, ils sont de bien mauvais augure, car enfin les lois sur la presse de 1822 ont précédé de huit ans la chute de la royauté « légitime », et celles de 1839 de neuf ans la chute de Louis Philippe. Les procès de presse apparaissent donc typiquement comme une réaction de faiblesse, tout comme la censure.

— Je me suis dès lors réjoui à la pensée que dans notre pays, nous ne connaissons pas de procès de presse et qu'assurément, il faut y voir un signe de santé et de stabilité...

P.S. — Est-il besoin de le dire ? Voir dans les lignes qui précèdent une allusion à des faits contemporains serait abusif et reposerait sur des similitudes purement fortuites.

J. C.

Salons

Sous les roses
Lambris
Lustres
Marbres
Crédences.

Et là
Debout
Comme un siège inutile —

Les gens.

Gilbert Trollet

NEUCHÂTEL

Juste avant l'arrachage des ceps

En période de vendanges, le Conseil d'Etat neuchâtelois a, à son tour, pris un arrêté sur l'aménagement du territoire, en application des dispositions fédérales urgentes décrétées ce printemps.

En période de vendanges. Car le risque était grand, nombre de viticulteurs sentant venir le vent, que des ceps soient arrachés sitôt après, pour ne pas tomber sous le coup des nouvelles dispositions légales.

Evolution retardée

La mesure est draconienne. Mais nécessaire. Voici des années, et de manière plus insistante ces derniers mois, que « aménagistes » et urbanistes posent le problème du développement du littoral neuchâtelois. L'éclatement des villages, la dissémination des habitations, conduisaient inévitablement à la création d'un ruban urbain d'une trentaine de kilomètres.

L'arrêté du Conseil d'Etat freinera cette évolution. Il accorde le temps nécessaire aux communes pour revoir leurs plans de zones et préciser leurs intentions à moyenne et longue échéance. Ce n'est pas encore la fin du développement anarchique auquel nous assistons depuis quelques décennies. La spéculation a toujours de beaux jours devant elle. D'autant que le Conseil d'Etat neuchâtelois, contrairement à d'autres, ne protège pas les terrains communaux déjà zonés, mais non construits.

Et le sol urbain...

Ce nouvel arrêté, s'ajoutant à d'autres, protège 80 % du terrain cantonal. Reste le 20 % urbain. Là, la protection du sol est plus difficile, et davantage encore la mise en œuvre des conditions légales nécessaires pour permettre la réalisation d'un environnement urbain satisfaisant.

Le problème se situe en partie au-delà du niveau cantonal. Ce sont des dispositions fédérales nouvelles qui sont nécessaires, qui introduiraient des restrictions plus sévères à l'utilisation du droit de propriété... puisque celui-ci continue à être garanti !